

TABELLION et TABELLION GÉNÉRAL

Au moment du rattachement au royaume de France, le tabellion général de Lorraine deviendra tabellion royal, puis le passage progressif aux pratiques françaises supprimera définitivement l'appellation de tabellion au profit de celui de notaire. Depuis, même en Lorraine, une infime minorité sait ce qu'est un tabellion. En revanche, la recherche généalogique remet en contact les Français contemporains avec des noms de métier tombés en désuétude comme celui de tabellion.

La définition donnée par le site de la Journée d'Etude du Mercredi 14 novembre 2012 à l'Université de Rouen portant sur le thème « Tabellionages et juridiction gracieuse en France du Nord au Moyen Âge » va dans le même sens : « Ce sont des notaires et ce ne sont pas des notaires. Ces derniers valident leurs actes par leur simple signature et gardent précieusement leurs registres. Les tabellions doivent faire valider les actes qu'ils enregistrent par l'autorité judiciaire dont ils dépendent. Ils gardent ainsi des liens étroits avec la justice, l'autre justice, la contentieuse. »

Jusqu'au XVIème siècle, la fonction entre les deux est très claire :

- le notaire reçoit et rédige les minutes d'actes, il n'est donc à l'origine que le clerc ou greffier d'un juge. Le notaire lui-même disposait d'un ou plusieurs clercs
- le tabellion conserve les registres et délivre les grosses¹. Le tabellion lui-même disposait d'un ou plusieurs clercs.

Du coup, notaires et tabellions étaient souvent en même temps greffiers et clercs d'autres offices de judicature. La confusion aboutit très vite à la fusion des fonctions. C'est Henry IV qui, par l'édit de mai 1597, exige la fusion du notaire et du tabellion au profit du terme de notaire, même si l'officier porte le titre de « notaire, garde des sceaux et tabellion héréditaire ».

Persistance du tabellionage en Lorraine

La Lorraine ducale est un état indépendant au XVIème siècle au sein du Saint-Empire romain germanique. Il poursuit la pratique du tabellionage. Une **Confirmation des Ordonnances des ducs Ferri II & IV concernant les tabellions** est éditée le 11. octobre 1629. La complexité est d'autant plus grande qu'en Lorraine il y a également des seigneuries ecclésiastiques quasi autonomes qui ont également leur propre tabellionage. La liste des Tabellions du bailliage de Vosges en Lorraine du XVIIème au XIXème siècle montre que la transition entre tabellions et notaires s'est faite très lentement au XVIIIème siècle, donc deux siècles après l'édit d'Henry IV. Les termes de notaires et tabellions s'entrecroisent, les notaires sont regroupés dans des tabellionages généraux. Le cumul des offices est fréquent à cette époque. De même, comme de nombreux autres offices, ils donnent lieu à un anoblissement. L'office prend un caractère héréditaire dans de nombreux cas. Cela explique pourquoi on peut parler de dynasties de tabellion associées à une ville particulière. Les Maurice à Plombières-les-Bains, les Godel à Arches ou au Thillot ou les Folyot à Remiremont. Au début du moyen-âge, c'étaient en

¹ La « Grosse » est le nom donné à la copie d'un acte notarié comportant la formule exécutoire, adressée aux parties.

revanche des nobles qui occupaient ces postes. Parmi les cumuls de mandat possibles, on retrouve souvent et par exemple dans les archives :

- tabellions de plusieurs localités.
- prévôt et tabellion
- contrôleur des mines, receveur et tabellion
- gardes des sceaux et tabellion
- Conseiller à la cour des comptes et tabellion

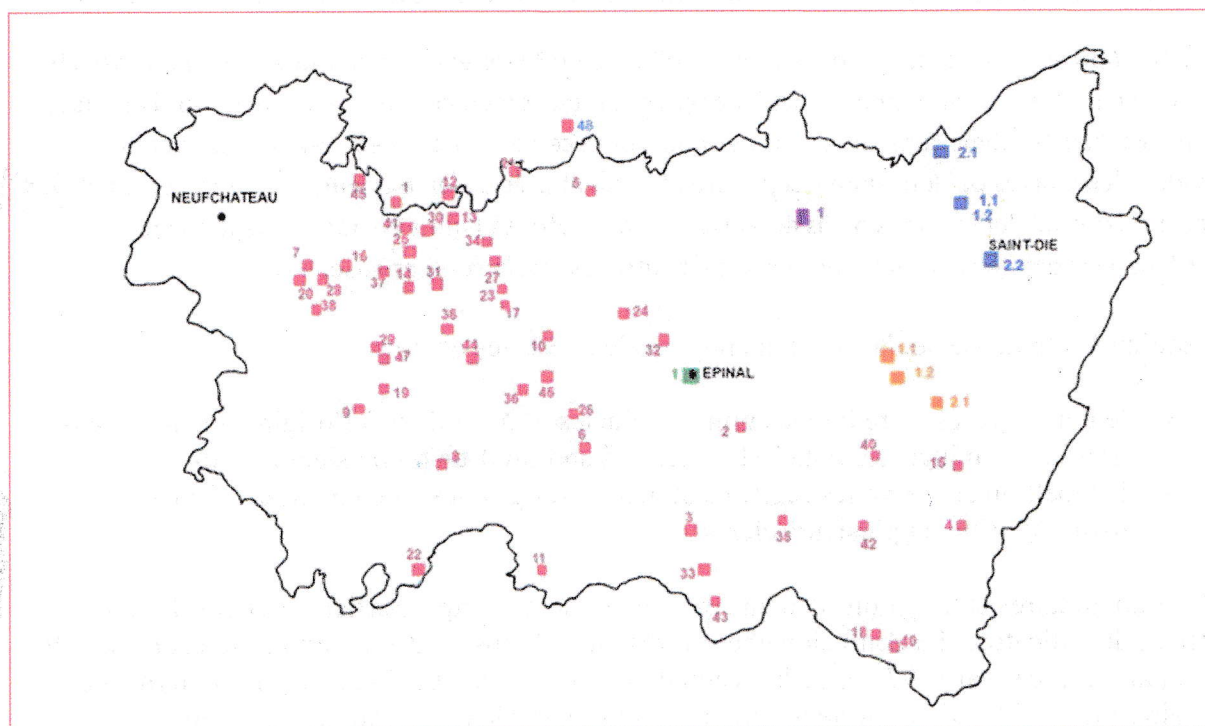


Figure 1. Carte des tabellionages des Vosges. N°33, Plombières.(geneawiki)

À Plombières (N°33) il y a les Études suivantes : Valdenaire ; MAURICE ; Parisot ; Duprey ; Laurent ; Jacotel ; Gratte